



AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE

Règlement des aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

La communauté d'agglomération du Beauvaisis a mis en place depuis 2020, un dispositif d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif au titre de l'amélioration de l'habitat privé. En effet, les agences de l'eau se sont désengagées et les aides existantes sont peu incitatives au vu du coût des travaux de réhabilitation

L'assainissement non collectif est un mode d'assainissement à part entière :

- Adapté aux petites collectivités : meilleure solution technique, coûts disproportionnés de l'assainissement collectif, concentration de la pollution évitée, bonnes performances épuratoires dès lors que l'installation est bien conçue, bien dimensionnée et bien entretenue.
- Complémentaire à l'assainissement collectif sur le territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Etant donné que cette initiative a été perçue de façon favorable par les usagers, Il est donc proposé de poursuivre cette action sur la période 2025-2027.

Il s'agit d'aider les propriétaires occupants, à améliorer leurs conditions de logement, en leur apportant une aide financière pour s'engager dans un projet de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.

Les orientations de l'opération visent à répondre aux objectifs majeurs suivants :

- Prévention des pollutions ou nuisances générées par les installations d'assainissement non collectif et préservation de la salubrité publique.
- Augmentation du nombre d'ouvrages réhabilités de qualité
- Mise en place d'un outil incitatif à destination du SPANC et des élus, de nature à convaincre les propriétaires disposant de revenus modestes à réhabiliter leur installation
- Conservation du bien

1 - PERIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est celui de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

2 – BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Le présent dispositif s'adresse aux propriétaires occupants d'une habitation principale et aux propriétaires bailleurs. Les habitations doivent être situées dans un secteur d'habitat zoné en assainissement non collectif.

4 – TRAVAUX OU PRESTATIONS EXCLUS DU DISPOSITIF

Les travaux de réhabilitation partielle de l'installation d'assainissement non collectif sont exclus.

L'étude de sol et de filière pourra être incluse dans le montant des dépenses subventionnables dès lors que cette étude donnera lieu à des travaux. Les redevances de contrôles du SPANC et les travaux avec un but esthétique sont exclus du montant des dépenses subventionnables.

Les travaux de mise en place de filières agréées (coût de fonctionnement et d'entretien élevé pour l'occupant) sont exclus, dès lors qu'il peut être mis en œuvre une filière de traitement par le sol ou en sol reconstitué.

5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Les travaux finançables doivent être mis en œuvre par un professionnel (intervention incluant fourniture et pose de matériels). Les travaux conduits en auto-réhabilitation ne sont pas subventionnables.

6. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Immeuble contrôlé « non conforme » avec travaux obligatoires
- Intervention sur résidence principale
- Travaux non engagés à la date de dépôt de la demande
- Réhabilitation complète de l'installation d'assainissement non collectif
- Immeuble dont l'installation d'assainissement a plus de 15 ans à la date de dépôt de la demande
- Immeuble acheté depuis plus de 5 ans à la date de dépôt de la demande
- Exécution des travaux finançables par un professionnel (artisan, entreprise, association intermédiaire ou entreprise d'insertion)
- Avis favorable du service public d'assainissement non collectif au projet suite au dépôt du dossier défini à l'article 14

7 - PLAFONDS DE RESSOURCES

Les propriétaires occupants concernés par l'**aide de base (taux d'aide PTZ)** à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont ceux dont les ressources les rendraient éligibles au prêt à taux zéro applicable pour les primo-accédants à la propriété.

Composition du foyer	Plafond du prêt à taux zéro PTZ (Zone B1) en 2024
1 personne	34 500 €
2 personnes	51 750 €
3 personnes	62 100 €
4 personnes	72 450 €
5 personnes	82 800 €
6 personnes	93 150 €
7 personnes	103 500 €
8 personnes et plus	113 850 €

Pour l'obtention des subventions communautaires du barème PTZ, les habitants du Beauvaisis sont considérés comme relevant tous d'un barème unique de ressources, celui en vigueur pour la zone B1, sur l'ensemble des communes membres de l'agglomération.

Les propriétaires occupants concernés par **l'aide majorée (taux d'aide PLUS)** à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont ceux dont les ressources leur permettraient de prétendre à un logement locatif social de type PLUS.

Composition du foyer	Plafond PLUS en 2024
Catégorie 1 : 1 personne	22 642 €
Catégorie 2 : 2 personnes, sauf jeune ménage dont la somme des âges est de 55 ans maximum	30 238 €
Catégorie 3 : 3 personnes, ou 1 personne + 1 personne à charge, ou jeune ménage dont la somme des âges est de 55 ans maximum	36 362 €
Catégorie 4 : 4 personnes, ou 1 personne + 2 personnes à charge	43 899 €
Catégorie 5 : 5 personnes, ou 1 personne + 3 personnes à charge	51 641 €
Catégorie 6 : 6 personnes, ou 1 personne + 4 personnes à charge	58 200 €
Par personne supplémentaire	+ 6 492 €

Les barèmes portés ci-avant suivent l'évolution légale.

8 - MODALITÉS DE CALCUL DES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Les revenus considérés sont les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition de chaque personne vivant dans le logement financé :

- de l'année n-2,

- ou de l'année n-1, lorsque les ressources concernées ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année n-2.

Pour les enfants de plus de 16 ans, une pièce justifiant de leur situation (certificat de scolarité, formation, apprentissage, alternance, recherche d'emploi ...) sera sollicitée au titre de l'année N.

Situations particulières :

- Divorce d'un couple durant l'année de dépôt d'une demande de subvention ou rupture d'un pacte civil de solidarité (Pacs) : revenus du demandeur seuls pris en compte.
- Décès d'un conjoint durant l'année de dépôt d'une demande de subvention : revenus du conjoint survivant seuls pris en compte (année N-2).

9 - HAUTEURS D'INTERVENTIONS - PLAFOND ET PLANCHER DES AIDES

Montant des travaux subventionnables	Taux d'aides PLUS	Taux d'aide PTZ	Taux d'aide R>PTZ *	Plafond de subvention
Pas de plafond	60 %	50 %	40%	6 000 €

* R>PTZ : foyers dont le revenu de référence dépasse le barème des ressources pour le taux d'aide PTZ

- Le montant de l'aide de la communauté d'agglomération du Beauvaisis est plafonné sur un même immeuble à 6 000 €.
- Plancher : pas d'aide inférieure à 100 €.

Exemple : montant de la subvention en fonction du montant des travaux et du taux d'aides

Montant des travaux (TTC)	Montant de la subvention en € (taux d'aide)		
	Taux d'aides PLUS	Taux d'aide PTZ	Taux d'aide R>PTZ
14 000 €	6 000 € (43 %)	6 000 € (43 %)	5 600 € (40%)
12 000 €	6 000 € (50%)	6 000 € (50%)	4 800 € (40%)
10 000 €	6 000 € (60%)	5 000 € (50%)	4 000 € (40%)

10 – PRIORITES D'AIDES

En cas de dépassement de l'enveloppe financière annuelle allouée à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, les aides seront accordées par ordre de priorité :

- Aux propriétés ne disposant d'aucune installation de prétraitement et de traitement,
- Aux propriétés dont les installations présentent un danger pour la salubrité publique (rejets en caniveau ou en fossé d'effluents non traités, nuisances de voisinage, implantation à moins de 35 m d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable...),

- Aux propriétés dont les installations présentent un danger pour la santé des occupants : défaut de sécurité sanitaire (contact direct, nuisances olfactives...), défaut de structure / fermeture des ouvrages,
- Aux propriétés dont les installations sont incomplètes et constituées d'un ouvrage de prétraitement (fosse septique, bac dégraisseur, fosse toutes eaux) avec rejet par puisard ou puits d'infiltration.

11 - RÈGLES DE CUMUL VIS-A-VIS DE PRÉCÉDENTS OU D'AUTRES DISPOSITIFS D'AIDES

- Prise en compte des aides attribuées au titre de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre du dispositif d'aide conduit sur le territoire depuis janvier 2015 (PIG « bien chez soi ») dans le plafonnement des aides de l'agglomération sur un même logement, qui s'élève à 6 000 €.
- Pas de cumul possible avec l'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Cumul possible avec l'aide du conseil départemental de l'Oise au titre de l'amélioration sanitaire de l'habitat.
- Cumul possible avec l'éco prêt à taux zéro.

12 - DÉPÔT DES DOSSIERS

- Après du service public d'assainissement non collectif suivant procédure décrite à l'article 13,
- Pour être recevables, les demandes doivent concerner des travaux non commencés à la date de dépôt de la demande.

13 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le service public d'assainissement non collectif assistera le porteur de projet et fournira pour chaque dossier les pièces suivantes :

- imprimé de demande de subvention complété et signé,
- copie de la pièce d'identité (carte d'identité, livret de famille)
- copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition N-2
- justificatif de propriété
- copie du ou des devis, accompagné (s) de la garantie décennale du ou des entreprise(s)
- plan de financement
- RIB du propriétaire du logement financé.

Le propriétaire aura pris soin au préalable de déposer une demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif accompagnée d'une étude de sols et de filière, selon les modalités définies dans l'article 14

14 – MODALITES DE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif doit comporter :

- Un plan de situation de la propriété dans la commune ;
- Un plan de masse indiquant l'emplacement de chaque ouvrage de l'installation (prétraitement, dispositif d'épuration, ...), ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, cote topographique, cours d'eau, puits,...) ;

- Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

La demande est à déposer en 3 exemplaires à la mairie concernée par le projet.

La mairie transmettra la demande complétée et signée au service public d'assainissement non collectif qui l'instruira dans le cadre du contrôle de conception et d'implantation.

14-1 L'étude de sols

Une étude de sols comporte :

- Contexte de la propriété : présentation de la propriété (habitation, parcelle), levé topographique, contraintes techniques et environnementales,
- Etude de sol : sondages et étude de perméabilité pour déterminer l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration des eaux traitées
- Conception de l'avant-projet des travaux : rechercher en premier lieu une solution de traitement par le sol et en cas d'impossibilité justifier les raisons techniques puis proposer une autre solution de traitement,
- Mode d'évacuation des eaux traitées si l'installation retenue génère un rejet.

Proposition de filière

Lorsque le bureau d'étude réalisera une proposition de filière, il lui sera demandé de prioriser comme suit :

- Etudier systématiquement la possibilité d'installer un traitement par le sol en place ou reconstitué : fosse + tranchées ou lit d'épandage dans le sol en place, fosse + lit filtrant drainé ou non drainé (sable ou zéolithe) , fosse + tertre d'infiltration
- Si non envisageable, justifier précisément les raisons techniques : manque de place, zone inondable, remontée de la nappe (tertre d'infiltration pose un pb esthétique avéré). Proposer alors 2 à 3 autres dispositifs de traitement (en référence à la liste des dispositifs agréés par le ministère).
- Lorsqu'il y aura nécessité d'un rejet des eaux traitées, la priorité sera donnée à l'infiltration par le sol, puis le rejet dans un milieu hydraulique superficiel et si aucune autre solution n'est envisageable, le puits d'infiltration pourra être proposé (s'il existe une autorisation à l'endroit du projet).

Documents fournis par le bureau d'étude :

- Plan de masse couleur (emplacement des sorties d'eaux, des ouvrages, ventilations)
- Profil hydraulique en long et/ou plat
- Photographie de l'habitation et des futures zones de travaux
- Description des travaux à la charge du propriétaire à l'intérieur de l'habitation (électricité, plomberie...)
- Détail quantitatif des travaux à réaliser et qualité des matériaux
- Schéma fonctionnel, bases de dimensionnement, note technique
- Dispositions particulières pour la réalisation des travaux
- Autorisation de passage des canalisations sur le domaine public ou privé
- Inventaire et localisation des ouvrages, végétaux à supprimer, déplacer ou remplacer
- Description de l'installation préconisée (fonctionnement, entretien, maintenance)
- Coût estimé d'installation et de fonctionnement (fourchette de prix acceptée)

15 - PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES AIDES COMMUNAUTAIRES

- Examen des dossiers par la commission communautaire n°3 « déchets – assainissement-eaux pluviales et eaux pluviales » compétente
- Validé par le bureau communautaire, autorisant le démarrage des travaux
- Notification au bénéficiaire

16 – POUVOIR DE DÉCISION DE LA COMMISSION « DECHETS – ASSAINISSEMENT-EAUX PLUVIALES ET EAUX PLUVIALES »

La commission « déchets – assainissement-eaux pluviales et eaux pluviales » est compétente pour statuer sur les dossiers constitués au titre de l'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle a vocation à statuer également sur les situations présentant un caractère particulier, qui n'auraient pas été explicitement développées dans le présent règlement. Sa décision est souveraine sur l'ensemble des demandes, et la potentielle recevabilité de celles-ci.

17 - DÉTERMINATION DES MONTANTS DES AIDES DE LA CAB

- Subventions calculées sur la base du ou des devis présenté(s).
- Après validation par le bureau communautaire, les montants des subventions sont figés. Ils ne peuvent être revus à la hausse.
- Ils peuvent être en revanche revus à la baisse, si le coût des travaux réalisés est inférieur au(x) devis.
- Tous financements de partenaires confondus, le projet soutenu ne peut recevoir un subventionnement supérieur à 80% de son coût TTC.

18 - DÉLAIS DE RÉALISATION DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Les travaux subventionnables doivent être achevés dans le délai de 18 mois suivant le courrier de notification d'octroi de subvention.
- Une prolongation peut être prononcée par la commission communautaire « déchets – assainissement-eaux pluviales et eaux pluviales » après demande du bénéficiaire, motivant son souhait de report.

19 - AUTORISATION DE COMMENCEMENT ANTICIPÉ

Des dérogations pour commencement anticipé peuvent être autorisées le cas échéant si la nécessité de réaliser des travaux rapidement s'impose, sans préjuger de la décision de financement qui sera prononcée ensuite.

Les dérogations pour commencement anticipé seront délivrées uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est réputé complet, et déposé dans les services communautaires.

20 - VERSEMENT DES AIDES

Le versement intervient :

- après réalisation des travaux,
- sur présentation de facture(s) acquittée(s),
- sur production par le service public d'assainissement non collectif de l'attestation de conformité des travaux par rapport au projet validé.